

### VILLE D'IWUY COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 3 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille Dix-Huit, le trois Septembre, le Conseil Municipal s'est réuni à 18 heures 15 salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur POTEAU Daniel, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée et affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents: Monsieur Daniel POTEAU, Maire, Monsieur Michel PAYEN, Madame Emilie DUPUIS, Monsieur Christophe PIAT, Madame Sonia POTEAU, Madame Dominique DUPUIS, Monsieur Jean-Pierre ETUIN, Adjoints, Monsieur Gérard POULAIN, Conseiller municipal délégué, Monsieur Sylvain CARPENTIER, Monsieur Jean-Luc DEBIEVRE, Madame Annie GARDEZ, Monsieur Daniel DHERBECOURT, Monsieur Frank LEFEBVRE, Monsieur Vincent BOURGEOIS, Madame Marie-France DEUDON, Madame Marie-Cécile HOLIN, Madame Martine SALEZ, Monsieur Pascal GUSTIN, Madame Christelle PETRYKOWSKI et Monsieur Stéphane GRANSART, Conseillers municipaux.

Étaient Excusés: Madame Stéphanie DUBOIS qui a donné procuration à Monsieur Daniel POTEAU, Madame Martine MER qui a donné procuration à Monsieur Christophe PIAT, Madame Angélique DEMAILLY qui a donné procuration à Madame Sonia POTEAU.

Date de la convocation: 29 Août 2018

Secrétaire de séance : Madame Emilie DUPUIS

Après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 14 Juin 2018, les membres du Conseil l'approuvent à l'unanimité.

# 1 - Délibération portant autorisation de signature de la convention de gestion et de mutualisation des certificats d'économie d'énergie du programme PRO-INNO-08 sur le Cambrésis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie,

Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE,

Vu la loi n°2015-992 du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie modifié par décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté en date du 8 février 2016,

Vu l'arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 09 février 2017 portant validation du programme CEE « Économies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (programme n°PRO-INNO-08),

#### Considérant :

- l'article L221-7 du code de l'énergie permettant l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour des programmes d'accompagnement,
- l'article L221-7 du code de l'énergie permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (tiers regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants pour atteindre le seuil d'éligibilité (20GWhcumac),
- la convention TEPCV du 22 juillet 2015, et ses avenants du 27 février 2017 reconnaissant le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis en tant que Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV),
- la volonté de la collectivité de s'engager dans une politique globale de maitrise de l'énergie sur l'ensemble de son patrimoine public

Le syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis propose que lui soient transférés les droits aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus des travaux d'efficacité énergétique réalisés par la collectivité afin de les regrouper et de les valoriser pour l'ensemble des collectivités volontaires du territoire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve la convention entre le Syndicat et la collectivité pour la gestion et la mutualisation des CEE-TEPC, issus d'opération réalisées sur son patrimoine,
- ✓ Désigne le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis en tant que tiers regroupeur (confie ainsi au Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis un pouvoir pour regrouper les CEE sur son compte EMMY et les valoriser en son nom, afin d'atteindre le seuil d'éligibilité)
- ✓ Autorise ainsi le transfert au Syndicat des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la collectivité pour réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces CEE,
- ✓ Autorise ainsi le Maire à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles au Syndicat qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser auprès du partenaire désigné,
- ✓ Autorise le Maire à signer ladite convention de partenariat proposée par le Syndicat, et tout acte/document afférent.

# 2 - Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec le Département pour l'entretien du domaine public départemental relatif à la signalisation horizontale et verticale

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que cette convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et d'entretien de la signalisation horizontale\*(marquage au sol régissant la circulation) sur les routes départementales en agglomération.

Par principe, pour le département, le marquage des routes n'est pas obligatoire hors route express et quand il s'agit de matérialiser des régimes d'effets au droit des carrefours (STOP, cédez-le-passage, feux tricolores) notamment.

La signalisation horizontale est de la responsabilité de la commune en agglomération mais des modalités différentes peuvent être déterminées par convention pour les charges financières afférentes à la fourniture, pose, entretien

Pour des raisons de solidarité territoriale envers les communes de moins de 10 000 habitants, le Département propose à la commune de réaliser le marquage de guidage et le marquage obligatoire aux carrefours dans les conditions qui suivent.

Il s'agit de refaire le marquage à l'identique de l'existant, en peinture blanche. *En cas de modification, le marquage sera à la charge de la commune*.

De manière exhaustive, le marquage portera sur :

- Des marques blanches exclusivement
- Des bandes de guidage et de séparation de voies
- Des flèches d'affectation aux carrefours
- Des bandes de stationnement sur chaussée
- Des bandes d'effets aux carrefours
- Des zébras

Ne sont pas pris en charge:

- Les marques de couleurs
- Les passages piétons
- Les dispositions règlementaires accompagnant des équipements de sécurité
- Les lettrages
- Les arrêts de bus

La présente convention serait conclue pour deux ans à compter de la date de signature.

Enfin, il est précisé qu'indépendamment de la population de la commune, le Département refait le marquage préexistant lors de ses travaux de chaussée, y compris en agglomération.

Monsieur le Maire vous demande de l'autoriser à signer la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise le Maire à signer la convention avec le Département pour l'entretien du domaine public départemental relatif à la signalisation horizontale et verticale.

## 3 - Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN Comités Syndicaux des 13 Novembre et 12 Décembre 2017, 30 Janvier et 26 Juin 2018

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 27 Avril 2018 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat de trois compétences à la carte supplémentaires, à savoir : les compétences C6 « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique — L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau — La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines », C7 « Défense contre les inondations et contre la mer » et C8 « Grand Cycle de l'Eau »,

Vu la délibération n° 3/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 30 janvier 2018 portant sur les modifications statutaires du Syndicat,

Vu la délibération en date du 25 Août 2017 du Comité Syndical du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

Vu la délibération n° 40/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 Novembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 3 Novembre 2017 du Conseil Municipal de la commune de FLESQUIERES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 53/4b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Décembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLESQUIERES avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 Novembre 2017 du Conseil Municipal de la commune de PIGNICOURT sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement,

traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 52/4a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Décembre 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PIGNICOURT avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 23 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune d'HAMBLAIN LES PRES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 4/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 30 Janvier 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAMBLAIN LES PRES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 15 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de PLOUVAIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 12/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PLOUVAIN avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 11 Avril 2018 du Comité Syndical de l'Union Syndicale des Eaux regroupant les communes de BOURSIES, MOEUVRES et DOIGNIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 13/5b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de l'Union Syndicale des Eaux avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 13 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de BERTRY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 17/5f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BERTRY simultanément après retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 30 Mars 2018 du Conseil Municipal de la commune de BOURSIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 2 Février 2018 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 12 Juin 2018 du Conseil Municipal de la commune de MAUROIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu les délibérations n° 18/5g, 19/5h et 20/5i adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par lesquelles le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BOURSIES, MOEUVRES et MAUROIS avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 12 Juin 2018 du Conseil Municipal de la commune de DOIGNIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/5j adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 26 Juin 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de DOIGNIES avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif », « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

### **DECIDE**

## Article 1er:

### Le Conseil Municipal accepte:

- Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat des Eaux d'HINACOURT, GIBERCOURT et LY FONTAINE (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLESQUIERES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »
- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PIGNICOURT (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAMBLAIN LES PRES (Pasde-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PLOUVAIN (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »
- Adhésion au SIDEN-SIAN de l'Union Syndicale des Eaux (Nord) (Communes de BOURSIES, DOIGNIES et MOEUVRES) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BERTRY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,
- Adhésion au SIDEN-SIAN des communes de BOURSIES, MOEUVRES et MAUROIS (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de DOIGNIES (Nord) avec transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 40/5a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 Novembre 2017, les délibérations n° 52/4a et 53/4b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Décembre 2017, la délibération n° 4/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 30 Janvier 2018 ainsi que dans les délibérations n° 12/5a, 13/5b, 17/5f, 18/5g, 19/5h, 20/5i et 21/5j adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 26 Juin 2018.

### Article 2:

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

## 4 - Retrait du SIDEN-SIAN de la commune de Maing (Nord) - Comité syndical du 13 Novembre 2017

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-19, L.5211-25-1, L.5711-1 de ce Code,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN;

Considérant que la commune de MAING a transféré sa compétence « eau potable et industrielle » au SIDEN-SIAN en date du 7 Septembre 1950 ;

Considérant que par deux délibérations successives du 28 septembre 2009 et du 21 décembre 2009, le conseil municipal de MAING a émis le souhait de reprendre sa compétence et de se retirer du SIDEN-SIAN ;

Considérant qu'à la suite de refus opposés par le SIDEN-SIAN, la commune de MAING a réitéré sa demande par une délibération du 15 septembre 2010, à laquelle le SIDEN-SIAN s'est de nouveau opposé par une délibération du 19 novembre 2010;

Considérant que la commune de MAING a contesté cette délibération devant le Tribunal administratif de Lille mais que, par un jugement n° 1100258 du 24 septembre 2013, le Tribunal a rejeté sa demande ;

Considérant que par un arrêt n° 13DA01808 du 9 octobre 2014, la Cour administrative d'appel de Douai, faisant droit à l'appel de la commune de MAING, a annulé ce jugement et la délibération du 19 novembre 2010 du comité syndical du SIDEN-SIAN et a enjoint à ce dernier de prendre, sauf circonstances de fait ou de droit nouvelles, une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat dans un délai de deux mois ;

Considérant que le SIDEN-SIAN a, par une délibération du 18 décembre 2014, refusé le retrait de la commune de MAING en considérant que des circonstances de fait ou de droit nouvelles y faisaient obstacle ;

Considérant que, par un jugement du 22 novembre 2016 n° 1500887, le Tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 18 décembre 2014 et a enjoint au SIDEN-SIAN de prendre

une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ;

Considérant que par l'arrêt n° 17DA00096 du 13 juillet 2017, la Cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête en appel formée par le SIDEN-SIAN contre le jugement précité ;

Considérant qu'en application de cette décision de justice, devenue définitive en l'absence de contestation par le SIDEN-SIAN, le comité syndical doit aujourd'hui délibérer sur le retrait de la commune de MAING de son périmètre ;

Considérant que tel est l'objet de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

### Article 1er:

D'accepter le retrait de la commune de MAING du SIDEN-SIAN.

### Article 2:

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

### 5 - Avis quant à l'approbation du PLH 2018-2023

Suite à une procédure de co-construction initiée en 2013 par la Communauté d'Agglomération de Cambrai, le projet de Programme Local de l'Habitat a été adopté à l'unanimité par le conseil communautaire lors de sa réunion du 12 juin 2018.

Il est construit autour de 3 fils conducteurs que sont :

- Le devenir du parc immobilier existant
- La fluidité des parcours résidentiels
- Les besoins spécifiques à certains publics (séniors, accès au logement autonome des jeune...)

Ses orientations s'inscrivent autour de cinq axes :

- Poursuivre et renforcer la requalification du parc existant
- Faciliter les trajectoires résidentielles des personnes
- Inscrire la politique de l'habitat dans une logique de développement urbain durable et de politique foncière volontariste

- Poursuivre la production de logements en particulier de logements aidés diversifiée qualitativement et spatialement
- Faire vivre la politique de l'habitat.

L'étape suivante avant l'adoption définitive consiste à recueillir l'avis des conseils municipaux des communes et du syndicat mixte porteur du SCOT dans un délai de 3 mois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Emet un avis favorable quant à l'approbation du PLH 2018-2023

# 6 - Délibération-cadre relative à des prestations ponctuelles de services assurés par les services municipaux de la ville d'Iwuy pour le CCAS d'Iwuy

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'adopter une délibération-cadre permettant aux services municipaux de la Ville d'IWUY d'assurer ponctuellement des prestations de services au profit du CCAS d'Iwuy.

Cette collaboration, qui présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services, faciliterait pour le CCAS l'exercice de ses compétences.

Les prestations qui en découleraient feront alors l'objet d'un remboursement effectué sur la base du coût réel constitué des frais des personnels mis occasionnellement à disposition et éventuellement du coût de fourniture ou matériels.

Cette possibilité de mutualisation ponctuelle de services ou de moyens se matérialisera par la signature d'une convention-cadre de prestations de services entre la commune d'Iwuy et le CCAS d'Iwuy visant à préciser les conditions et modalités de cette mise à disposition ponctuelle de services.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à conclure une convention de prestations de services ponctuelles avec le CCAS d'Iwuy et à signer tous les actes afférents se rapportant à cette affaire.

# 7 - Délibération autorisant le Maire à solliciter une subvention au titre de la programmation 2019 de la DETR pour la construction d'un nouveau restaurant scolaire à Iwuy.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 12 février 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de la construction d'un restaurant scolaire au sein du groupe scolaire Joliot Curie et l'a autorisé à solliciter une subvention au titre de la programmation 2018 de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux).

Pour mémoire, il indique que cette opération se justifie par la vétusté et l'inadaptation des bâtiments servant actuellement pour la restauration scolaire et ajoute que les récentes ouvertures de classe, témoin du dynamisme démographique de la commune, ne font qu'accentuer ce problème.

Par courrier en date du 4 Juin 2018, Monsieur le Sous-Préfet a informé Monsieur le Maire qu'il ne lui avait pas été possible d'intégrer cette demande au titre de la programmation 2018 mais que la demande concernant ce projet restait valable pour la programmation 2019 à condition de transmettre aux services instructeurs un exemplaire du permis de construire accompagné d'un devis descriptif et estimatif détaillé, comportant les prix unitaires et les quantités.

Pour être éligible, le projet de construction ne doit pas avoir reçu de commencement d'exécution avant que le dépôt du dossier de demande de subvention n'ait été déclaré complet par les services de l'Etat.

De ce fait , la demande de subvention adressée au service de l'Etat portera sur l'ensemble des travaux de construction du restaurant scolaire qui ont été estimés par notre maître d'œuvre, le cabinet « BP Architectes situé à Lille, à 690 000 euros HT décomposés en 10 lots .

Les travaux de construction d'une durée prévisionnelle de 8 mois devraient commencer au cours du dernier trimestre 2018 et le bâtiment devrait être livré pour l'été 2019.

Les marchés font actuellement l'objet d'une consultation qui se terminera le 7 septembre prochain pour une probable attribution courant octobre.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique que par lettre conjointe de son Président et Vice-Président en date du 16 juillet 2018, le Conseil Départemental nous a notifié l'octroi d'une subvention de 300 000 € au titre de l'Aide Départementale aux Villages et aux Bourgs.

Sous réserve que le dispositif ne connaisse pas de changements majeurs pour l'instruction 2019, Monsieur le Maire précise que la construction d'un restaurant scolaire peut faire l'objet d'une subvention DETR pouvant aller de 20 à 40 % du projet.

Considérant que le dispositif de l'ADVB impose une participation financière minimale de la commune à hauteur de 30% et que le montant des dépenses éligibles à la DETR s'élève à 690 000 euros HT, Monsieur le Maire demande au Conseil de valider le plan de financement qui suit et de l'autoriser à solliciter au titre de la programmation 2019 de la DETR une subvention de 183 000 € correspond à 26,52 % des dépenses éligibles.

PLAN DE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE		
<b>Financeurs</b>	Montant HT	<b>Pourcentage</b>
Département	300 000 €	43,48 %.
Etat	183 000 €	26.52%
Commune	207 000	30%
Total	690 000 €	100 %

ADOPTE A L'UNANIMITE.

## 8 - Subvention exceptionnelle au Football Club d'Iwuy

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des travaux d'embellissement ont été menés au stade de football municipal Charles Afflard au cours de cet été.

En effet, l'entreprise DELTOUR a procédé au remplacement des buts de football du terrain principal et au ré-engazonnement des zones dites des 6m en y plaquant des bandes de gazon.

Les agents des services techniques de la Ville ont, quant à eux, rénové l'abri destiné aux supporters et procéder à l'installation de trois nouveaux bancs de touche.

Suite à ces travaux, le club a souhaité engager des travaux visant à personnaliser ces nouveaux équipements et sollicite pour ce faire une subvention exceptionnelle de 500 euros.

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ont approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € au profit de l'association « FC Iwuy ».

Les crédits seront prélevés à l'article 6574 du BP 2018.